



CHAPITRE 75

CHAPTER 75

Loi modifiant de nouveau le Code civil An Act to again amend the Civil Code

[Sanctionnée le 13 juin 1969]

[Assented to 13th June 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

C.c., a.
1979a,
mod.

1. L'article 1979a du Code civil, édicté par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1940, et remplacé par l'article 1 du chapitre 95 des lois de 1960/1961, est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « Tout agriculteur », par les mots « Toute personne qui tire une partie de ses revenus de la culture du sol ou de l'élevage d'animaux de ferme ».

1. Article 1979a of the Civil Code, enacted by section 1 of chapter 69 of the statutes of 1940, and replaced by section 1 of chapter 95 of the statutes of 1960/1961, is amended by replacing the words "Any farmer" in the first line by the words "Any person who derives part of his revenue from the cultivation of the soil or the raising of livestock".

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.